

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 367

présenté par
M. Bazin**ARTICLE 1ER BIS**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 433-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 433-1-1 ainsi rédigé :

« « *Art. L. 433-1-1. – Par dérogation à l'article L. 433-1, il ne peut être procédé à plus de trois renouvellements consécutifs d'une carte de séjour temporaire portant une mention identique.* » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à rétablir la limitation du nombre de renouvellements consécutifs d'une carte de séjour temporaire.